

# Arrêt

n° 75 998 du 28 février 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Votre identité repose sur vos seules allégations.

A l'appui de votre demande d'asile vous relatez les faits suivants.

En 2004, vous auriez ouvert un petit café qui serait rapidement devenu un point de rencontre pour des étudiants kurdes et quelques membres du DTP local. Régulièrement, vous y auriez, avec accord des autorités communales, organisé des soirées. Toutefois, à maintes reprises, vous auriez eu à essuyer les

affronts de la police qui, en dépit de la légalité de ces soirées, auraient multiplié contrôles d'identité et petites vexations dans votre établissement, au motif qu'il se serait agit d'un lieu de propagande prokurde, allant même parfois jusqu'à chasser vos clients. Le 5 mars 2004, un incendie, que vous pensez être criminel, aurait ravagé votre café, y occasionnant des dégâts importants. Après sa réouverture, les clients auraient mis quelques temps pour revenir en nombre. Les policiers auraient repris leurs visites.

En 2005, vous seriez devenu membre de l'aile de la jeunesse du DTP. A la même époque vous auriez également été menacé verbalement par des membres du parti ultranationaliste MHP mais, faute de preuves, les autorités n'auraient pu donner suite à vos plaintes.

En septembre 2006, suite à une dénonciation anonyme, vous auriez été arrêté par la police et accusé de vendre de la drogue. Vous auriez toutefois été libéré après une journée passée au commissariat, sans être déféré devant le Parquet. Le mois suivant, votre café aurait été saccagé par une vingtaine de personnes. Physiquement agressé lors de cette altercation, vous auriez été en incapacité de travailler durant une semaine. Dans l'ignorance de l'identité de vos agresseurs, vous n'auriez pu obtenir l'assistance des autorités. Vous sentant en danger, vous auriez alors fait l'acquisition d'une arme à feu au marché noir.

En janvier 2007, lors d'une descente dans votre café, les policiers auraient mis la main sur votre pistolet et vous auraient accusé de détenir des armes pour l'organisation PKK. Vous auriez été condamné à une peine de dix mois de prison avec sursis, assortie d'une période de probation de trois ans. Suite à cet événement, vous auriez revendu votre commerce. Vous auriez continué à fréquenter les bureaux du DTP à Elazig. En octobre ou novembre 2009, des partisans du MHP auraient pris d'assaut les bureaux du DTP, d'importantes échauffourées entre les deux camps s'en seraient ensuivies, ce qui aurait conduit les forces de l'ordre à intervenir. Des membres et des sympathisants du DTP, dont deux de vos amis, auraient été embarqués par la police, tandis que vous-même auriez fui les lieux. Vous vous seriez réfugié dans la région de Diyarbakir auprès de proches. Votre famille et votre avocat vous auraient appris que les autorités s'étaient à plusieurs reprises présentées au domicile familial à votre recherche.

Craignant pour votre sécurité vous auriez quitté la Turquie le 5 mai 2010 à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume après trois jours de voyage, vous auriez hésité à demander l'asile, certains compatriotes rencontrés sur le territoire belge vous le déconseillant, d'autres vous encourageant à le faire. Finalement, vous vous seriez procuré une fausse carte d'identité bulgare pour la somme de deux cents euros, avec laquelle vous avez obtenu une attestation d'enregistrement et demandé une autorisation de séjour en tant que ressortissant européen. Le 30 décembre 2011, après avoir été contrôlé en possession de votre document d'identité contrefait, vous avez été placé au centre pour illégaux de Vottem d'où, le 3 janvier 2012, vous avez sollicité la reconnaissance du statut de réfugié.

### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi je relève tout d'abord que, depuis la date alléguée de votre départ de Turquie, le 5 mai 2010, vous avez fait montre de comportements qui, outre qu'ils relèvent d'une attitude manifestement incompatible avec vos craintes alléguées, minent gravement la crédibilité de ces craintes et des faits auxquels elles se rapportent. En effet, alors que vous prétendez craindre pour votre sécurité en cas de retour en Turquie, suites à des événements remontant à octobre ou novembre 2009, vous n'avez cependant pas sollicité la protection des autorités belges dès votre arrivée dans le Royaume, en mai 2010, ce au seul motif — en soi déjà fort peu pertinent — que vous auriez redouté un rapatriement en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4). En revanche, je relève que vous avez tenté de tromper les autorités belges en usurpant la nationalité bulgare et en produisant, devant les services communaux de Saint-Nicolas (Liège), une carte d'identité bulgare contrefaite dans le but d'obtenir une attestation d'enregistrement (Annexe 8) normalement réservée aux citoyens de l'Union et ainsi, déclarez-vous (Ibidem), de pouvoir ouvrir un snack. De plus, le fait que vous ayez seulement introduit votre demande d'asile après avoir été arrêté, le 30 décembre 2012, me conforte dans l'idée que, sans cette intervention extérieure et tout à fait indépendante de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous déclarer réfugié.

Aussi, au vu de ce qui précède, ne m'est-il plus possible, sur base de vos seules déclarations, de tenir pour établis les faits et circonstances allégués à l'appui de votre demande d'asile. Or, je constate que vous n'apportez aucune preuve de votre identité, alors que celle-ci est pour le moins sujette à très lourde caution, ce d'autant qu'après vous être prétendu de nationalité bulgare mais né à Elazig en Turquie, vous avez ensuite, lors de l'introduction de votre demande d'asile, soutenu être de nationalité turque mais né à Sofia en Bulgarie (cf. votre déclaration de réfugié et le questionnaire du CGRA).

Je constate également que tant votre qualité de membre du DTP que les ennuis que vous dites avoir rencontrés au siège de ce parti à Elazig en octobre ou novembre 2009, lesquels vous auraient conduit à fuir le pays en mai 2010, ne sont étayés par aucun commencement de preuve. A ce titre, l'on peut tout à fait s'étonner que vous n'ayez pu obtenir, notamment auprès de votre avocat, aucun complément d'information concernant d'éventuelles suites judiciaires liées à l'événement de 2009, le seul document judiciaire produit concernant des faits de détention illégale d'armes à feu remontant à 2007 et dont il sera question ci-dessous.

Quant aux éléments de preuve que vous présentez – même à supposer qu'ils vous concernent, alors que votre identité n'est pas établie -, je ne puis considérer qu'ils parviennent à restaurer votre crédibilité. En effet, concernant tout d'abord le scan d'une copie certifiée conforme (voir mention manuscrite Asli Gibidir, en haut à droite) d'une décision de justice datant du 12 mars 2010, je constate que la personne concernée, initialement condamnée à une peine de dix mois prison avec sursis pour détention illégale d'armes à feu et munitions, a violé les conditions liées à son sursis probatoire en ne s'étant plus présentée au contrôle auquel elle était soumise, et doit, de ce fait, exécuter sa peine. Toutefois, je relève que nulle part ledit document ne fait référence à un quelconque trafic d'armes, encore moins au bénéfice de l'organisation PKK qui, à entendre votre récit, aurait été le motif de votre condamnation alléguée (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3 et questionnaire CGRA, p. 3), pas plus que n'y sont relatées les circonstances exactes de votre interpellation. Or, même à supposer que la condamnation à laquelle ce document fait référence vous concerne effectivement, je ne puis considérer comme disproportionnée une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis pour détention d'armes prohibées. Cette peine, à elle seule et pour cet unique motif – puisque celui que vous alléguez ne peut être tenu pour établi – ne constitue, dès lors, pas une persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou une atteinte grave telle que visée par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant ensuite la copie du rapport rédigé par les pompiers de la Commune d'Elazig le 3 mai 2004, suite à l'incendie qui se serait déclaré dans votre établissement, il n'établit nullement le caractère criminel que vos déclarations confèrent à ce sinistre.

Force est de conclure que je demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont présidé à votre départ de Turquie. Or, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de

sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits succincts correspondant en substance à celui établi par la partie défenderesse.

- 3. La requête
- 3.1. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH.
- 3.2. Elle sollicite, dans le dispositif de la requête, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre principal, et, « au minimum », le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

## 4. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.
- 5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient, au contraire, en reprenant les éléments avancés par le requérant, qu'il y a « *vraiment une crainte fondée pour la vie et liberté du requérant* ».
- 5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.3.1.En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils concernent notamment l'incompatibilité des démarches effectuées depuis son départ de Turquie avec les craintes alléguées; l'absence d'un commencement de preuve de son identité, celle-ci étant sujette à lourde caution suite à la tentative d'usurpation de la nationalité bulgare; l'absence de commencement de preuve quant à sa qualité de membre du DTP et quant aux problèmes allégués en 2009 ainsi que le caractère non suffisant des documents versés par le requérant, outre qu'il n'est pas établi qu'ils le concerne, pour restaurer la crédibilité des déclarations.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête <u>aucune</u> explication sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle ne répond pas aux motifs de la décision , mais se contente d'affirmer, en substance que le requérant est accusé de détenir des armes pour le PKK et est condamné à une peine de 10 mois de prison avec sursis et d'une période de probation de 3 ans et qu'il craint d'être tué en cas de retour, mais reste en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande et de leur conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, elle ne démontre répond pas aux arguments relatifs à cette condamnation en sorte qu'elle n'établit nullement, d'une part, l'identité que le requérant revendique actuellement après la tentative d'usurpation d'une identité bulgare, et, d'autre part, à supposer qu'il est bien celui qu'il déclare être, le caractère disproportionné de la peine dont le sursis avait été prononcé.

- 5.3.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, visant à répondre aux autres griefs soulevés dans la décision attaquée et considérés comme établis au point 5.3.1. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.
- 5.4. Le Conseil ne peut, en outre, que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.
- 5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.
- 5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs qu'invoqués au point 5.
- 6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :	
S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	S. PARENT